1

LW/BT

# <u>COUR D'APPEL DE DIJON</u> R<u>ÉFÉRÉ</u>

# ORDONNANCE DU 27 SEPTEMBRE 2011

S O C I E T E NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

N°71/2011

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 11/00024

C/

M. BERILLE ès qualités de secrétaire du CHSCT CHSCT UNITE DE TRACTION FRET BFC ZONE DE PERRIGNY

## DEMANDERESSE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS 34 rue du commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par la SCP AVRIL & HANSSEN, avoués à la Cour et par Maître BERNARD, avocat au barreau de Dijon

## **DEFENDEURS:**

Monsieur Monsieur Laurent BERILLE ès qualités de secrétaire du CHSCT UNITE DE TRACTION FRET BFC ZONE DE PERRIGNY

) rue Frédéric Mistral 21000 DIJON

CHSCT UNITE DE TRACTION FRET BFC ZONE DE PERRIGNY

32 ruc JB Peincedé 21000 DIJON

représentés par Maître GERBAY, avoué à la Cour, et par Maître Catherine MABILLE, avocat au barreau de Paris

#### COMPOSITION:

Président : Luc WAULTIER, Président de chambre

lors des débats et du délibéré

GREFFIER LORS DES DEBATS: Brigine THIOURT,

Expedition of copie executoric delictees and availed by \$7 Septembre 2014

**DEBATS**: audience publique du 06 Septembre 2011

ORDONNANCE: rendue contradictoirement,

<u>PRONONCÉE</u> publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour. les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxjème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile :

<u>SIGNÉE</u> par Luc WAULTIER, Président de chambre et par Brigitte THIOURT, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 07 janvier 2011, la Société nationale des chemins de fer français a fait assigner devant le juge des référés le Comité d'hygiène de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'unité traction fret Bourgogne Franche-Comté zone de Perrigny et Monsieur BERILLE en qualité de secrétaire du CHSCT, aux fins de voir annuler avec exécution provisoire, la délibération de cet organisme du 25 novembre 2010 par laquelle il a procédé à la désignation d'un expert extérieur.

Par ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011, le président du tribunal de grande instance de Dijon, par décision motivée à laquelle il convient de se reporter pour l'exposé des moyens présentés par les parties, à débouté la SNCF de l'ensemble de ses demandes, dit la désignation du cabinet DEGEST, expert agréé par le Ministre du travail, par le CHSCT unité Frei Bourgogne Franche-Comté zone de Perrigny valable, condamné la SNCF à payer au CHSCT sus indiqué, la somme de 1 500 € en application de l'article L 4611-13 du code du travail, ordonné l'exécution provisoire de la décision afin de ne pas retarder le projet conséquent et condamné la SNCF aux dépens.

Par déclaration du 04 mai 2011, la SNCF a régularisé appel de la décision déférée.

Par assignation du 09 juin 2011, la SNCF a sollicité sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile et devant le premier président de la Cour, la suspension de l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance de référé du 26 avril 2011, et la condamnation du CHSCT unite de Traction Fret Bourgogne Franche-Comté zone de Perrigny représenté par Laurent BERILLE aux entiers dépens, en exposant, indépendamment des moyens touchant au fond, le fait selon elle que l'exécution ordonnée entraînerait des conséquences manifestement excessives, en ce qu'elle créerait une simution de fait irréversible, privant d'intérêt et d'objet l'appel interjeté, en relatant notamment :

 que suite à la réorganisation du frèt et l'utilisation de l'outil SIRIUS, une convention a été signée le 1<sup>er</sup> mars 2010 entre elle et le cabinet SECAFI, entraînant des honoraires de mission de 262 280 € HT outre divers frais afférents à celle-ci.

 que le 06 mai 2010, le cabinet SECAFI a rendu son rapport destiné à l'ensemble des CHSCT concerné, et l'unité de Traction Fret Bourgogne Franche-Comté a été consultée le 26 novembre 2010.

C'est dans ces conditions que la SNCF a sollicité la suspension de l'exécution provisoire, en faisant connaître :

 que le cabinet DEGEST missionné a déjà contacté la SNCF pour mettre en place la convention d'expertise, qu'ainsi l'exécution provisoire aura des conséquences manifestement excessives en ce qu'elle viderait l'appel formé par elle de tout objet, alors que si l'expertise débute avant la décision d'appel, celle-ci serait vidée de son sens,

 qu'aux termes de l'article 1. 4614-13 du code du travail, les coûts liés à l'expertise seront supportés par l'entreprise qui ne pourra être remboursée et dédommagée, le CHSCT ne disposant pas de fonds

propres.

Le CHSCT unité de Traction Fret Bourgogne Franche-Comté zonc de Perrigny représenté par Laurent BERRILLE, s'oppose à la suspension de l'exécution provisoire contenue à la décision du 26 avril 2011, en exposant essentiellement :

> que la SNCF ne démontre pas l'existence de conséquences manifestement excessives. l'absence de faculté de restitution ne constitue pas un motif légitime alors que ces conséquences doivent être appréciées à l'égard de la situation du débiteur et non au regard des capacités de remboursement du créancier, la mise en ocuvre de l'expertise avant la procédure d'appel, n'entraînerait aucune conséquence pécuniaire pour la SNCF.

> que l'arrêt de l'exécution provisoire aura des conséquences dommageables pour le CHSCT au regard du projet sur lequel doit

porter l'expertise déjà mis en ocuvre,

qu'il avait sofficité de :

\*débouter la SNCF de l'intégralité de ses demandes ; \* condamner la SNCF à payer au CHSCT unité de Traction Fret Bourgogne Franche-Comté zone de Perrigny la somme de 2 272.40 euros au titre des honoraires de son avocat dans le cadre de sa défense devant le Premier Président de la cour d'appel de Dijon,

\* condamner la SNCF à rembourser à Maître MABILLE ses frais de transports afférents au déplacement à l'audience devant le premier président de la cour d'appel de Dijon ou condamner la SNCF à payer ces frais entre les mains du CHSCT unité de Traction Fret Bourgogne Franche-Comté zone de Perrigny qui remboursera ces frais à son avocat, soit la somme globale de 101 curos :

\* condamner la SNCF aux entiers dépens.

### MOTIVATION:

Attendu que la décision rendue en la forme des référés est une décision sur le fond qui n'est pas exécutoire de plein droit ; qu'en application de l'article 524 du code de procédure civile, le premier président peut arrêter l'exécution provisoire d'une telle décision si elle tisque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au regard des facultés de paiement de la partie condamnée ou des facultés de l'adversaire.

Attendu que les frais de l'expertise sont à la charge de la SNCF au sens de l'article I. 461-alinéa I du code du travail et s'avèrent importants,

Attendu que le CHSCT ne disposant pas de ressources propres, la SNCF ne pourra obtenir le remboursement des frais engagés en cas d'infirmation de l'ordonnance par la Cour et d'annulation de la délibération du CHSCT de faire appel à un expert constituant une conséquence manifestement excessive.

Attendu qu'il convient d'arrêter l'exécution provisoire de l'ordonnance déférée en ce qu'elle a débouté la SNCF de sa demande en annulation de la délibération du CHSCT du 25 novembre 2010 et confirmé la désignation de l'expert,

Attendu que l'exécution provisoire sera maintenue sur la condamnation de la SNCF à verser au CHSCT la somme de 1 500 € au titre de l'article L 4611-13 du code du travail dès lors qu'aucun abus de droit du CHSCT n'est établi.

Attendu que la SNCF doit également supporter les frais de l'action en suspension de l'exécution provisoire, y compris des frais d'avocat du CHSCT, qui seront fixés à  $1\,500\,\odot$  par application des articles 1,4614-12 et L 4614-13,

## PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement.

Arrête l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue le 26 avril2011 par le président du tribunal de grande instance de Dijon en ce qu'elle a débouté la SNCF de l'ensemble de ses demandes d'annulation de la délibération du CHSCT du 25 novembre par laquelle il a été procédé à la désignation d'un expert :

Dit n'y avoir lieu à arrêt de l'exécution provisoire pour le surplus ;

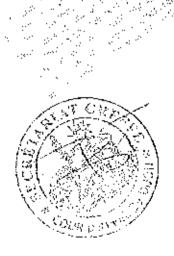
Met les dépens du présent référé à la charge de la SNCF qui supportera en outre les frais d'avocat du CHSCT à hauteur de 1 500 €.

Le Greffier

Le Président

Brigitte THIOURT

Luc WAULTIER



EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRÉTARIAT GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DUON

Pa: 5

LW/BT

# COUR D'APPEL DE DIJON RÉFÉRÉ

ı

# ORDONNANCE DU 27 SEPTEMBRE 2011

S O C I E T E NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

 $-N^{\circ}70/2011$ 

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 11/00025

 $C_{i}$ 

M. TRIBOULIN ès qualités de secrétaire du CHSCT CHSCT DE L'UNITE TRACTION FRET B.F.C ZONE DIFFUSE

### **DEMANDERESSE:**

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 34 tue du commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par la SCP AVRII. & HANSSEN, avoués à la cour et Maître François-Xavier BERNARD, avocat au barreau de Dijon

### DEFENDEURS:

Monsieur M. TRIBOULIN ès qualités de secrétaire du CHSCT UT FRET BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ZONE DIFFUSE 18 boulevard Edouard Branly 21300 CHENOVE

CHSCT DE L'UNITE TRACTION FRET BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ZONE DIFFUSE, prise en la personne de son représentant légal 32 rue JB Peincedé 21000 DIJON

représentés par Me GERBAY, avoué à la Cour, et par Maître Catherine MABILLE, avocat au barreau de Paris

## INTERVENANTS VOLONTAIRES

COSCT UNITÉ CONDUITE ZONE LYON PERRACHE - CHALON SUR SAONE - AMBÉRIEU venant aux droits du CHSCT UT FRET BOURGOGNE FRANCHE COMTE ZONE DIFFUSE, représenté par Monsieur Patrick TRIBOULIN 32 rue JB Peincedé 21000 DUON

Espedition at copie executoric delirroes, my avoile, in 27 Septembre 2011

CHSCT FRETTRACTION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ venant aux droits du CHSCT UT FRET BOURGOGNE FRANCHE COMTE zone DIFFUSE, représenté par Monsieur Sébastion BERARD 32 rue JB Peincedé 21000 DIJON

représentés par Me GERBAY, avoué à la Cour, et par Maître Catherine MABILLE, avocat au barreau de Paris

### COMPOSITION:

Président : Luc WAUL TER. Président de chambre lors des débats et du délibéré

GREFFIER LORS DES DEBATS: Brigitte THIOURT,

DEBATS; audience publique du 06 Septembre 2011

ORDONNANCE: rendue contradictoirement.

PRONONCÉE: publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile :

**SIGNÉE** par Luc WAULTIER, Président de chambre et par Brigitte THIOURT, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signatuire.

# EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 07 janvier 2011. la Société nationale des chemins de fer français à fait assigner devant le juge des référés le Comité d'hygiène de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'unité traction fret Bourgogne Franche-Comté zone diffuse et Monsieur TRIBOULIN en qualité de secrétaire du CHSCT, aux fins de voir annuler avec exécution provisoire, la délibération de cet organisme du 26 novembre 2010 par laquelle il a procédé à la désignation d'un expert extérieur.

Par ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011, le président du tribunal de grande instance de Dijon, par décision motivée à laquelle il convient de se reporter pour l'exposé des moyens présentés par les parties, a débouté la SNCF de l'ensemble de ses demandes, dit la désignation du cabinet DEGEST, expert agréé par le Ministre du travail, par le CHSCT unité traction fret Bourgogne Franche-Comté zone diffuse valable, condamné la SNCF à payer au CHSCT sus indiqué, la somme de 1500 € en application de l'article L 4611-13 du code du travail, ordonné l'exécution provisoire de la décision afin de ne pas retarder le projet conséquen et condamné la SNCF aux dépens.

Par déclaration du 04 mai 2011, la SNCF a régularisé appel de la décision déférée.

Par assignation du 09 juin 2011, la SNCF a sollicité sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile et devant le premier président de la Cour, la suspension de l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance de référé du 26 avril 2011, et la condamnation du CHSCT unité traction fret Bourgogne Franche-Comté zone diffuse représenté par Patrick TRIBOLILIN aux entiers dépens, en exposant, indépendamment des moyens touchant au fond, le fait selon elle que l'exécution ordonnée entraînerait des conséquences manifestement excessives, en ce qu'elle créerait une situation de l'ait irréversible, privant d'intérêt et d'objet l'appel interjeté, en relatant notamment :

 que suite à la réorganisation du frêt et l'utilisation de l'outil SIRIUS, une convention a été signée le 1° mars 2010 entre elle et le cabinet SECAFI, entrainant des honoraires de mission de 262 280 € HT outre divers frais afférents à celle-ci,

 que le 06 mai 2010, le cabinet SECAF1 a rendu son rapport destiné à l'ensemble des CHSCT concerné, et l'unité traction fret Bourgogne Franche-Comté zone diffuse a été consultée le 26 novembre 2010.

C'est dans ces conditions que la SNCF a sollicité la suspension de l'exécution provisoire, en faisant connaître :

 que le cabinet DEGEST missionné a déjà contacté la SNCF pour mettre en place la convention d'expertise, qu'ainsi l'exécution provisoire aura des conséquences manifestement excessives en ce qu'elle viderait l'appel formé par elle de tout objet, alors que si l'expertise débute avant la décision d'appel, celle-ci serait vidée de son sens.

 qu'aux termes de l'article 1.4614-13 du code du travail, les coûts liés à l'expertise seront supportés par l'entreprise qui ne pourra être remboursée et dédommagée, le CHSCT ne disposant pas de fonds

propres.

Le CHSCT unité traction fret Bourgogne Franche-Comté zone diffuse représenté par Patrick TRIBOULIN, s'oppose à la suspension de l'exécution provisoire contenue à la décision du 26 avril 2011, en exposant essentiellement :

 que la SNCF ne démontre pas l'existence de conséquences manifestement excessives. l'absence de faculté de restitution ne constitue pas un motif légitime alors que ces conséquences doivent être appréciées à l'égard de la situation du débiteur et non au regard des capacités de remboursement du créancier, la mise en oeuvre de l'expertise avant la procédure d'appel, n'entraînerait aucune conséquence pécuniaire pour la SNCF.

 que l'arrêt de l'exécution provisoire aura des conséquences dommageables pour le CHSCT au regard du projet sur lequel doit

porter l'expertise déjà mis en oeuvre.

- qu'il avait sollicité de :

4

\*débouter la SNCF de l'intégralité de ses demandes ;

\* condamner la SNCF à payer au CHSCT unité traction fret Bourgogne Franche-Comté zone diffuse la somme de 2 272,40 euros au titre des honoraires de son avocat dans le cadre de sa défense devant le Premier Président de la cour d'appel de Dijon.

\* condamner la SNCF à rembourser à Maître MABILLE ses frais de transports afférents au déplacement à l'audience devant le premier président de la cour d'appel de Dijon ou condamner la SNCF à payer ces frais entre les mains du CHSCT unité traction fret Bourgogne Franche-Comté zone diffuse qui remboursera ces frais à son avocat, soit la somme globale de 101 euros ;

\* condamner la SNCF aux entiers dépens.

## **MOTIVATION:**

Attendu que la décision rendue en la forme des référés est une décision sur le fond qui n'est pas exécutoire de plein droit ; qu'en application de l'article 524 du code de procédure civile, le premier président peut arrêter l'exécution provisoire d'une telle décision si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au regard des facultés de paiement de la partie condamnée ou des facultés de l'adversaire,

Attendu que les frais de l'expertise sont à la charge de la SNCF au sens de l'article L 461-alinéa i du code du travail et s'avérent importants.

Attendu que le CHSCT ne disposant pas de ressources propres, la SNCF ne pourra obtenir le remboursement des frais engagés en cas d'infirmation de l'ordonnance par la Cour et d'annulation de la délibération du CHSCT de faire appel à un expert constituant une conséquence manifestement excessive.

Attendu qu'il convient d'arrêter l'exécution provisoire de l'ordonnance déférée en ce qu'elle a débouté la SNCF de sa demande en annulation de la délibération du CHSCT du 26 novembre 2010 et confirmé la désignation de l'expert,

Attendu que l'exécution provisoire sera maintenue sur la condamnation de la SNCF à verser au CHSCT la somme de 1 500 € au titre de l'article L 4611-13 du cod¢ du travail dès lors qu'aucun abus de droit du CHSCT n'est établi.

Attendu que la SNCF doit également supporter les frais de l'action en suspension de l'exécution provisoire, y compris des frais d'avocat du CHSCT, qui seront fixés à 1500 © par application des articles 1,4614-12 et 1,4614-13,

## PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Arrête l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue le 26 avril2011 par le président du tribunal de grande instance de Dijon en ce qu'elle a débouté la SNCF de l'ensemble de ses demandes d'annulation de la délibération du CHSCT du 26 novembre par laquelle il a été procédé à la désignation d'un expert ;

Dit n'y avoir lieu à arrêt de l'exécution provisoire pour le surplus ;

Met les dépens du présent référé à la charge de la SNCF qui supportera en outre les frais d'avocat du CHSCT à bauteur de 1 500 €.

Le Groffier

Brigitte THIOUR I

Le Président

Luc WAULTIER

Commencement of the Physics and providing a manifestal and a page house. A gain house of the soft of the soft of the physics o

Control of Control of Microstope States in Control of Control of States in Control of Control of

# 1 com process and control controls and document of the control o